



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de création d'une voie nouvelle à Rouen entre le quai de France et la rue de
Madagascar » (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002089 relative au projet de création d'une voie nouvelle à Rouen entre le quai de France et la rue de Madagascar (Seine-Maritime), déposée par la Métropole Rouen Normandie, reçue le 17 mars 2017 et considérée complète le 20 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2017 et sa réponse réputée sans observation ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 mars 2017 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une nouvelle voirie à Rouen d'une longueur d'environ 280 m et d'une largeur d'environ 11 m en section courante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne* » ;

Considérant le site d'implantation du projet en milieu urbain ;

Considérant que le projet localisé en zone de réglementation bleu clair b6 d'autorisation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Lubrizol de Rouen et Petit-Quevilly approuvé le 31 mars 2014, zone où l'autorisation est la règle générale à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés, répond aux dispositions de l'article I.4.1 (Infrastructures routières) du Titre IV (Mesures de protection des populations) du règlement du PPRT étant destiné à l'évacuation des personnes et à l'accès des véhicules de secours et de sécurité en cas d'événement ou d'incident majeur ;

et qu'il résulte de l'une des deux options prescrites par le règlement du PPRT et est explicité dans le cahier de recommandations de celui-ci ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion des terres polluées suite à la détection de traces de pollution sur le site d'implantation du projet à environ 3 m de profondeur ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales sera gérée par un dispositif d'assainissement enterré et raccordé aux réseaux existants ;

Considérant que le terrain d'assiette ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une

voie nouvelle à Rouen entre le quai de France et la rue de Madagascar n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

21 AVR. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète de Région Normandie
et par délégation
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie
Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*